

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.385 du 16 mai 2012

G./A.203.218/VI-19.430

En cause : **la société anonyme C.E. +T. CABLING
& SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

la zone de police Stavelot-Malmédy (ZP 5290).

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 13 janvier 2012, la société anonyme C.E. + T. CABLING & SERVICES demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 26 décembre 2011 prise par le Collège de Police de la Zone de Police Stavelot-Malmédy, attribuant à la S.A. BELGACOM, Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles, le marché relatif à l'acquisition d'un central téléphonique, de ses accessoires et des services y afférent pour l'ensemble de la Zone de Police Stavelot-Malmédy".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.612 du 31 janvier 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie adverse a, par un courrier du 26 janvier 2012, transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 23 janvier 2012.

Une ordonnance du 20 avril 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 mai 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Séverine HOSTIER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Martin FRANCOIS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 26 décembre 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 23 janvier 2012. Cette décision a été notifiée par un courrier du 25 janvier 2012 à la société anonyme BELGACOM, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société anonyme BELGACOM n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.